



EAUX DE BALLAST DES NAVIRES

Préserver le lagon calédonien – Naviguer en accord avec les réglementations internationales



Des navires toujours plus vertueux : la gestion des eaux de ballast devient une exigence essentielle pour protéger nos écosystèmes marins.



POURQUOI LES EAUX DE BALLAST SONT-ELLES UN ENJEU ?

Les eaux de ballast servent à :



Maintenir la stabilité



Équilibrer le navire



Adapter le tirant d'eau

Mais elles peuvent transporter :



Bactéries



Larves



Mollusques



Crustacés



Algues



Virus



Vérification du Ballast Water Management dans le cadre de la convention internationale OMI de 2004.



ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

COMMENT FONCTIONNE LE BALLAST ?



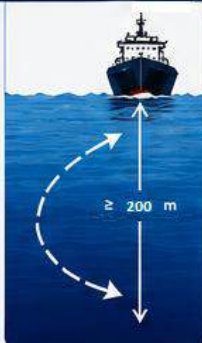
DEUX SOLUTIONS AUTORISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION

OPTION 1 : ÉCHANGE DES EAUX EN HAUTE MER

- ✓ Réalisé avant l'entrée dans les eaux territoriales
- ✓ Profondeur minimale ≥ 200 m
- ✓ Renouvellement d'au moins 95 % du volume total des citernes

Deux méthodes autorisées :

- Échange séquentiel
- Échange par dilution



OPTION 2 : TRAITEMENT PAR BWMS

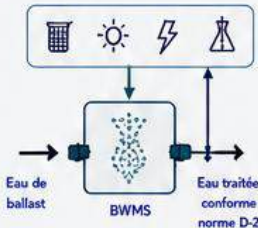
Utilisation d'un système agréé conforme à la norme D-2 de la Convention BWM

Technologies courantes :

- ✓ Filtration
- ✓ UV
- ✓ Électrolyse
- ✓ Traitement chimique

Résultat :

- Organismes détruits ou neutralisés avant le déballastage
- Rejet conforme à la Convention BWM



CADRE RÉGLEMENTAIRE

- ✓ Convention OMI BWM 2004
- ✓ Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- ✓ Division 218 du règlement annexé à l'Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

Objectif : limiter le transfert mondial d'espèces aquatiques invasives.

Tous les navires concernés doivent disposer :

- ✓ Plan de gestion des eaux de ballast
- ✓ Registre des eaux de ballast
- ✓ Certificat international BWM (BWMS si applicable)



LES OBLIGATIONS AVANT L'ARRIVÉE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Le capitaine doit transmettre une déclaration 24 h avant l'arrivée via son agent consignataire.

La déclaration doit préciser :

- ✓ L'origine des eaux de ballast
- ✓ Le volume d'eau à bord
- ✓ La méthode choisie :
 - échange en haute mer
 - traitement conforme D-2

⚠ Sans cette déclaration le pilotage peut être refusé ; voir le navire peut être immobilisé à quai par les inspecteurs des affaires maritimes



CONTRÔLE DES NAVIRES

Les inspecteurs des affaires maritimes, seuls habilités à vérifier les conditions suivantes :

- 1 Plan de gestion des eaux de ballast
- 2 Registre des eaux de ballast
- 3 Prélèvements d'eaux de ballast
- 4 Fonctionnement du BWMS
- 5 Respect de la norme D-2 (le cas échéant)

En cas de non-conformités ou d'informations complémentaires :

- ⚠ Déballastage immédiat interdit
- ⚠ Détournement vers un port désigné ou une zone de rétention
- ⚠ Application de sanctions civiles et pénales (Code des transports, articles L.5241-2 et suivants)

☎ En cas de doute contacter les Affaires Maritimes

LE LAGON CALEDONIEN : UN SITE NATUREL A PRESERVER

- Plus grand lagon fermé du monde (24 000 km²)
- Biodiversité exceptionnelle (récifs coralliens, herbiers, mangroves...)
- Patrimoine mondial UNESCO
- Ressource économique majeure (pêche, tourisme, activités maritimes)

Une espèce invasive peut impacter durablement les écosystèmes, les récifs coralliens et les activités humaines.



POURQUOI PROTÉGER LE LAGON CALÉDONIEN ?

- Plus grand lagon fermé du monde (24 000 km²)
- Biodiversité exceptionnelle (récifs coralliens, herbiers, mangroves, lagons)
- Patrimoine mondial UNESCO
- Ressource économique majeure (pêche, tourisme, activités maritimes)

LES NAVIRES CONCERNÉS



Tout navire de plus de 400 UMS*

* UMS : Unité de jauge brute selon l'annexe 1 de la Convention BWM

LES ACTEURS



La coopération de tous les acteurs est essentielle pour protéger notre lagon et respecter la réglementation.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

* Le code des Transports applicable et notamment les articles L.5241 et suivants
* Décret n° 2017-1347 du 18 septembre 2017 portant publication de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.
* Et autres textes d'applications en vigueur.

**DES RÈGLES RESPECTÉES AUJOURD'HUI
UN OCÉAN PRÉSERVÉ DEMAIN**

